

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° 748

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 697 de Mme Pételle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À l'alinéa 2, après le mot :

« départemental »,

insérer les mots :

« au plus tard sept jours avant la visite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objectif de préciser dans la loi le délai dans lequel les parlementaires doivent informer le président du conseil départemental de leur visite.